

58. L'urbaniste doit, dans toute déclaration ou tout message publicitaire, indiquer son nom et son titre d'urbaniste. Il peut indiquer les prix et récompenses obtenus.

59. L'urbaniste qui reproduit le symbole graphique de l'Ordre dans une déclaration ou un message publicitaire doit s'assurer qu'il est conforme à l'original détenu par le secrétaire de l'Ordre.

60. L'urbaniste doit conserver une copie intégrale de toute publicité dans sa forme d'origine, pendant une période d'un an suivant la date de la dernière diffusion ou publication. Sur demande du syndic, cette copie doit lui être remise.

61. Le présent règlement remplace le Code de déontologie des urbanistes (R.R.Q., 1981, c. C-26, r. 192).

62. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

32649

Gouvernement du Québec

Décret 938-99, 18 août 1999

Loi sur la voirie
(L.R.Q., c. V-9)

Transfert de gestion et de propriété d'une partie d'autoroute à la Ville de Lafontaine

CONCERNANT le transfert de gestion et de propriété d'une partie d'autoroute à la Ville de Lafontaine

ATTENDU QU'en vertu de l'article 2 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), le gouvernement a déterminé par le décret numéro 292-93 du 3 mars 1993 et ses modifications subséquentes, les routes dont le ministre des Transports est responsable de la gestion;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 de cette loi, le gouvernement peut, par décret publié à la *Gazette officielle du Québec*, déterminer qu'une route sous la gestion du ministre devient, à compter de la date indiquée au décret, gérée par une municipalité selon la sous-section 22.2 de la section XI de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19) ou, le cas échéant, selon le chapitre 0.1 du titre XIX du Code municipal du Québec (L.R.Q., c. C-27.1);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 46 de cette loi, le gouvernement peut, par décret, déclarer qu'une partie d'une autoroute propriété de l'État devient, sans indemnité, la propriété de la municipalité locale sur le territoire de laquelle elle est située, à compter de la publication d'un décret à la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU QU'une partie de l'avenue du Parc (31367-01) dans la Ville de Lafontaine, d'une longueur de 590 mètres, est située dans l'emprise de la route 117, laquelle est une autoroute propriété de l'État et sous la gestion du ministre des Transports;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier l'annexe du décret numéro 292-93 du 3 mars 1993 afin de diminuer la largeur de l'emprise de la route 117 selon le plan 622-97-65-042 préparé par Pierre Richer, a.g., sous le numéro 6345 de ses minutes de manière à ce que la portion de l'avenue du Parc comprise dans la partie de l'autoroute devienne la propriété et sous la gestion de la Ville de Lafontaine;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports et du ministre délégué aux Transports:

QUE l'annexe du décret numéro 292-93 du 3 mars 1993 concernant les routes dont la gestion incombe au ministre des Transports soit modifiée par la diminution de la largeur de l'emprise de la route 117 selon le plan 622-97-65-042 préparé par Pierre Richer, a.g. sous le numéro 6345 de ses minutes de manière à ce que la portion de l'avenue du Parc comprise dans la partie de l'autoroute devienne la propriété et sous la gestion de la Ville de Lafontaine.

QUE le présent décret prenne effet à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

32650